



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

-----

*bureau de l'environnement  
et du développement durable*

-----

**Installations classées  
n° 2008-MD-82-IC**

**le préfet de la région Champagne Ardenne  
préfet de la Marne**

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
Société ARD SOLIANCE à Pomacle**

**VU :**

- le code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-A-38-IC du 18 avril 2006,
- la visite de l'inspection des installations classées du 17 avril 2008,
- le compte rendu de visite d'inspection en date du 17 avril 2008,
- les réponses de la société ARD Soliance en date du 30 avril 2008,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2008,

**CONSIDÉRANT que :**

- lors de la visite d'inspection des installations classées sur le site le 17 avril 2008, les constats suivants ont été effectués :
  - ✓ *Le remplacement de la clôture entourant le site n'a pas été effectué (article 27 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006). La clôture actuelle a une hauteur inférieure à 2 mètres et n'est pas en bon état à certains endroits (échéance initiale : 9 mois)*
  - ✓ *- Le bassin de confinement tel que prévu à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006 n'a pas été mis en place (échéance initiale : 9 mois)*
    - *L'aire de dépotage d'alcool n'est pas aménagée tel que décrit à l'article 36.1.7 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006 (absence du regard syphoïde)*

**SUR** proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne Ardenne,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1.**

La société ARD Soliance, située route de Bazancourt à Pomacle, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2006-A-38-IC du 18 avril 2006 dans les délais indiqués :

- article 27 : 6 mois
- article 4.3 : 9 mois
- article 36.1.7 : 9 mois

Le délai de réalisation des dispositions prévues s'entend à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 2. Echéances**

La société ARD Soliance doit fournir à l'inspection des installations classées, aux échéances fixées à l'article 1, les justificatifs ou les rapports afférents aux mesures prescrites.

### **Article 3. Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4. Recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'écologie de l'aménagement et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5. Exécution et diffusion**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à la direction régionale et départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, la direction régionale de l'environnement, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de Pomacle qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la société ARD Soliance, route de Bazancourt à Pomacle.

M. le maire de Pomacle procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 30 juin 2008

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

signé

Alain CARTON